



## Arrêt

**n° 179 843 du 20 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 16 décembre 2016 par Mme X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 octobre 2016, et portée à sa connaissance le 7 décembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 16 décembre 2016, par Mme X, visant à condamner la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa de court séjour dans les 5 jours suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et antécédents de procédure**

1.1. La partie requérante est de nationalité syrienne et de confession chrétienne. Elle est veuve, âgée de 68 ans, et réside actuellement seule à Alep, en Syrie.

1.2. Sa fille, Madame M. R., de nationalité syrienne, et son gendre, Monsieur P. J., de nationalité belge, y résidaient avec elle.

1.3. Sa fille s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2016, la requérante, avec le soutien de sa fille, de son gendre et de la mère de ce dernier, Madame D.G., a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Cette demande était notamment accompagnée d'une lettre du conseil de la requérante du 3 mai 2016, expliquant la précarité de la situation de la requérante en raison des combats faisant rage à Alep, faisant expressément appel à « l'humanité » des autorités belges compétentes et expliquant que la fille de la requérante, son gendre et la mère de ce dernier avaient la volonté et la capacité de la prendre en charge financièrement et matériellement.

1.5. Par une décision du 12 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande. Cette décision n'a pas pu être notifiée à la requérante mais a été portée à la connaissance de son conseil par courriel du 7 décembre 2016. Elle est motivée comme suit :

## **Motivation**

**Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas**

- **Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens**

**La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.**

- **Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate**
- **Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie**

**La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence.**

**De plus, elle ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.**

**Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays de résidence.**

1.6. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

Lors de l'audience du 15 décembre 2016 et dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne peut pas agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de

visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127.040).

## **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **2.2.1.1. Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans son recours en suspension, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

La requérante, chrétienne, âgée de 68 ans, se trouve actuellement à Alep.

Les photos de la requérante, prises le 15.12.2016, figurent également en annexe et attestent du fait qu'elle s'y trouve actuellement (en annexe, pièce 11, voy. notamment : photographie de la requérante en rue, à côté d'une voiture immatriculée à Alep, comme le confirme une autre photo d'une plaque aleppine, enseigne d'un commerce, drapeau syrien, photographie de la requérante dans une tenue identique portant un écriteau daté au 15.12.2016).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs nullement que la requérante provient et réside à Alep, comme invoqué en termes de demande de visa. Elle ne serait pas fondée à l'invoquer devant Votre Conseil.

La situation est notoirement catastrophique pour la population, et particulièrement pour les personnes ayant le profil de la requérante. Cela sera plus amplement développé en termes d'exposé des moyens (ci-dessous). Ces développements sont tenus pour intégralement reproduits ici.

La procédure d'extrême urgence a précisément pour but d'éviter qu'une procédure en suspension, diligente selon le régime ordinaire, ne puisse utilement prémunir la partie requérante contre l'illégalité et les préjudices graves et difficilement réparables qu'elle invoque (cf. C.E., 13 août 1991, n°37.50).

A l'heure actuelle, les délais effectif de traitement des demandes de suspension ordinaire sont extrêmement variables, que le délai légal de 30 jours n'est que très rarement respectés, et qu'on ne peut donc raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle fasse usage de cette procédure ordinaire au vu de l'imminence des préjudices qu'elle invoque.

Dans sa demande de mesures provisoires, elle expose encore ce qui suit :

[...]

Comme indiqué dans l'exposé des faits, la requérante, âgée de 68 ans, se trouve actuellement seule à Alep. Elle n'a pas pu se rendre au Liban afin de se voir notifier la décision de refus de visa.

La frontière libanaise est en effet officiellement fermée, le Liban ayant mis fin au régime de libre circulation entre les deux pays. L'autorisation de traverser la frontière libanaise dépend d'une invitation par l'ambassade de Belgique.

Il ressort d'un article de la RTBF du 13 décembre 2016 :

« Les autorités libanaises lancent depuis des années des cris d'alarme: le pays n'est plus en mesure d'accueillir correctement des réfugiés supplémentaires. Le Liban et la Syrie sont historiquement très liés. Les populations franchissaient librement la frontière, jusque début 2015. Le Liban a alors imposé l'obtention de visa aux Syriens pour limiter l'arrivée de réfugiés. Les visas ne sont délivrés que dans des cas bien précis. <sup>5)</sup> »

Par ailleurs, l'afflux massif des réfugiés au Liban fait qu'il n'est pas possible d'y bénéficier d'une protection conforme aux normes internationales. Il n'est plus possible de s'enregistrer comme réfugié au Liban<sup>6</sup>. La requérante est, de plus, de religion chrétienne araméenne, de sorte qu'elle court un risque accru de persécutions au Liban.

La requérante se trouve dès lors confrontée à une violence aveugle intense à Alep, qui a atteint ces derniers jours les sommets de l'horreur<sup>7</sup>. Alep fait en ce moment l'objet de bombardements.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues de la partie adverse. En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouverait dans une situation violant leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie.

Il résulte clairement de ces différentes sources qu'une menace réelle pour la vie de la partie requérante est démontrée.

Outre les conditions sécuritaires apocalyptiques, leurs conditions de vie sont déplorables (pénurie d'eau potable, absence d'électricité, ...).

Dans ses arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016, Votre Conseil a considéré que ces arguments « justifient de toute évidence, l'imminence du péril ». ».

Le risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est dès lors démontré.

[...]

Le Conseil observe que la situation particulière de conflit armé qui sévit en Syrie, qui est invoquée à l'appui de la demande de visa par la partie requérante, soit une femme âgée et isolée, n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil n'est en effet pas convaincu par son argumentation, développée pour la première fois lors de l'audience, selon laquelle la résidence actuelle de la requérante à Alep n'est pas établie à suffisance. D'une part, il ne ressort ni des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ait mis en doute la réalité du séjour de la requérante à Alep lors de l'examen de sa demande, bien que la partie requérante ait, en temps utile, insisté sur la situation prévalant dans cette ville (voir notamment les lettres de son conseil des 3 mai 2016 et du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ainsi que ses annexes). D'autre part, elle n'étaye nullement son argumentation.

Le Conseil estime pour sa part que l'argumentation développée par la partie requérante justifie, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le Conseil constate que la partie requérante a en outre fait toute diligence pour saisir le Conseil.

#### 2.2.1.2. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

##### 2.2.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C.E.D.H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C.E.D.H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 2.2.1.2.2. L'appréciation de cette condition

➤ La partie requérante invoque un premier moyen libellé comme suit :

**Pris de la violation de l'article 32 du Règlement n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après Code des visas), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit fondamental à une procédure administrative équitable (principes de droit de l'Union également consacrés en droit belge au travers des principes de bonne administration), des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité.**

Elle résume les cinq branches de ce moyen comme suit :

- **Résumé des griefs**

Première branche : la décision n'est pas adéquatement motivée puisque la requérante n'entend manifestement pas séjourner pour un « court-séjour » sur le territoire du Royaume, mais avait clairement fait part de ses intentions de se mettre à l'abri des dangers qu'elle encourt et de retrouver sa fille et son beau-fils : les références à ses attaches en Syrie et sa volonté de retour sont inappropriées ;

Deuxième branche : la partie défenderesse ne s'est pas montrée minutieuse et équitable, et n'a pas motivé sa décision de manière suffisante, puisqu'elle n'a pas eu égard aux explications et documents fournis par la requérante quant à l'objet de sa demande.

Troisième branche : la partie défenderesse ne s'est pas montrée minutieuse et équitable, et n'a pas motivé sa décision de manière suffisante, puisqu'elle n'a pas eu égard aux explications et documents attestant de la prise en charge financière de la partie requérante en Belgique (voy. le courrier d'appui et les courriels ultérieurs adressés à la partie défenderesse, en annexe).

Quatrième branche : la partie défenderesse méconnaît les termes de l'article 32 du Code des visas, en exigeant que la requérante démontre des revenus « personnels », alors qu'au sens de cette disposition, elle doit démontrer qu'elle « dispose » de revenus suffisants, ce qu'elle a largement expliqué et démontré dans les documents déposés ;

Cinquième branche : la partie défenderesse ne s'est pas montrée minutieuse et équitable, et n'a pas motivé sa décision de manière suffisante, puisqu'elle n'a pas eu égard aux explications et documents attestant du fait que la partie requérante disposerait d'une assurance maladie lors de son séjour en Belgique (prise en charge par la mutuelle ; voy. le courrier d'appui et les courriels ultérieurs adressés à la partie défenderesse, en annexe).

Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante souligne notamment que la partie défenderesse reproche à tort à la requérante de ne pas prouver ses intentions de quitter le territoire de la Belgique à l'expiration de son visa dès lors que cette dernière a clairement fait état de sa volonté de demeurer en Belgique auprès de ses proches, dont elle a été séparée par la guerre.

En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que les arguments développés dans la requête, les pièces qui y sont annexées et les pièces du dossier administratif déposé deux heures avant l'audience du 19 décembre 2016 tendent à démontrer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante visait à obtenir une autorisation de long séjour pour des raisons humanitaires en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 19 décembre 2016, la partie défenderesse affirme quant à elle que la requérante a en réalité demandé une autorisation de court séjour (visa D) et elle dépose une copie du dossier « demande de visa » introduit par la requérante auprès de l'ambassade de Belgique au Liban le 1<sup>er</sup> août 2016.

Pour sa part, le Conseil constate que la copie du formulaire de demande de visa signé par la requérante le 1<sup>er</sup> août 2016 indique effectivement qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de court séjour (18 jours). Toutefois, les pièces qui y sont annexées correspondent en revanche aux pièces à joindre pour appuyer une demande d'autorisation de long séjour, en particulier l'attestation délivrée le 19 octobre 2015 par la mutualité chrétienne à Mr. P. J. « pour une demande de regroupement familial » en faveur de la requérante et l'attestation d'assurabilité délivrée le 2 février 2016 à Madame L. D. G. précisant que cette dernière est garante pour son fils P. J. en vue d'un regroupement familial avec la requérante. Surtout, cette demande est accompagnée d'une lettre du conseil de la requérante, du 3 mai 2016, expliquant que cette dernière souhaite s'installer en Belgique où habitent sa fille et son gendre de nationalité belge, qu'elle a l'intention d'y habiter, soit chez ses derniers, soit chez la mère de son gendre, également de nationalité belge, et qu'elle sera prise en charge par les membres de sa famille

précités. L'auteur de cette lettre rappelle en outre la situation catastrophique des habitants d'Alep en raison des violents combats touchant cette ville et invite pour cette raison expressément les autorités belges compétentes à faire preuve d'humanité lorsqu'elles examineront sa demande. Enfin, par un courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit après la signature du formulaire de demande de visa précité mais avant la prise de la décision attaquée, la partie requérante invite encore la partie défenderesse à réserver une suite rapide à la demande de la requérante, courriel qui renvoie expressément au courriel du 3 mai 2016 précité. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse aurait répondu à ce courriel, ni à fortiori, qu'elle aurait invité son auteur à clarifier l'objet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

A vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la plupart des éléments du dossier administratif tendent à démontrer que la demande introduite par la requérante le 1<sup>er</sup> août 2016 vise à obtenir une autorisation de long séjour pour des raisons humanitaires et que ces pièces paraissent, à tout le moins, contradictoires avec les rubriques 25, 29 et 30 du formulaire demande de visa, dont la partie requérante n'a pu prendre connaissance qu'au moment de l'audience compte tenu de son dépôt tardif par la partie défenderesse. La volonté de la requérante d'introduire une demande d'autorisation de long séjour est en outre confirmée par le courriel adressé à la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit après le dépôt de ce formulaire mais avant la prise de la décision attaquée, courriel auquel la partie défenderesse n'a pas jugé utile de répondre.

Par conséquent, à l'instar de la partie requérante et compte tenu des conditions particulières de l'extrême urgence, le Conseil estime, en l'état du dossier, devoir tenir pour acquis que la requérante a en réalité introduit une demande d'autorisation de long séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a erronément examiné cette demande comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation de court séjour régie par le Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé le « code des visas »).

Le Conseil rappelle à cet égard que le premier paragraphe de l'article 1 du code des visas dispose comme suit :

*« 1. Le présent règlement fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois. »*

Il s'ensuit que la partie requérante reproche à juste titre à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision de refus sur l'article 32 du code des visas, disposition qui régit les décisions de refus d'autorisation de demande de court séjour, et en particulier sur la circonstance que la requérante ne prouve pas qu'elle quittera la Belgique « à l'expiration de son visa ».

Il s'ensuit que le premier moyen est sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 32 du code des visas précité, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

➤ La partie requérante invoque également un troisième moyen libellé comme suit :

**Pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les obligations de motivation prévues par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, et le devoir de minutie.**

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour E.D.H. attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour E.D.H. 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour E.D.H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour E.D.H. 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour E.D.H. a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la C.E.D.H. (voir Cour E.D.H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour E.D.H. 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour E.D.H. 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour E.D.H. 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas des parties requérantes, la Cour E.D.H. a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour E.D.H. 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour E.D.H. 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour E.D.H. 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. (Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est de nationalité syrienne et qu'elle est originaire d'Alep, ville qu'elle déclare habiter actuellement, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie défenderesse (voir à cet égard le point 2.2.1.1. du présent arrêt.)

La fille de la requérante a été contrainte de fuir la Syrie et s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée. Son époux et sa belle-mère, tous deux de nationalité belge, résident également en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En termes de requête, la requérante fait notamment valoir que la situation particulièrement grave prévalant à l'heure actuelle en Syrie l'expose à un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle appuie son propos par la production de nombreux rapports et articles.

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère notoirement alarmant de la situation prévalant à Alep, ni le risque pour la requérante de s'y voir exposée à des traitements inhumains dégradants. Lors de l'audience du 19 décembre 2016, elle expose toutefois que l'article 3 de la C.E.D.H. ne peut pas être utilement invoqué en l'espèce au vu du caractère « territorial » de cette disposition, la Belgique étant sans juridiction sur le territoire de la Syrie.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ne ressort d'aucun motif de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. Il rappelle que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et il estime en conséquence que l'argumentation précitée ne la dispensait pas de motiver sa décision au regard de cette disposition. Or l'acte attaqué, qui ne contient aucune indication à cet égard,

ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le risque de traitement inhumain allégué ne justifie pas qu'il soit fait droit à sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est sérieux et est susceptible de justifier à lui seul l'annulation de l'acte attaqué.

➤ Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

### 2.2.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 2.2.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C.E.D.H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C.E.D.H..

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la C.E.D.H..)

#### 2.2.1.3.2. L'appréciation de cette condition

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

L'article 39/82 prévoit en son paragraphe § 2 : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est, entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (nous soulignons)

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ne se limite donc nullement aux cas où un droit fondamental viendrait à être violé à la suite de l'exécution de la décision.

Le préjudice grave difficilement réparable n'impose pas non plus que le préjudice invoqué s'identifie aux moyens pris à l'encontre de l'acte attaqué.

Aux fins d'une juste appréciation de ce qui peut être qualifié de « préjudice grave et difficilement réparable », le requérant tient à souligner que le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble<sup>1</sup>, pour des nuisances sonores<sup>2</sup>, la proximité de parkings<sup>3</sup>, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire.<sup>4</sup> Force est de constater que l'exécution de la décision entreprise expose la partie requérante à des préjudices bien plus graves et difficilement réparables.

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des préjudices graves et difficilement réparables suivants, plus amplement développés en termes d'exposés des moyens, tenus pour intégralement reproduits ici mais qui peuvent être résumés comme suit :

- Entrave illégale à son droit fondamental à une procédure administrative équitable (principe de droit de l'Union et de droit belge): sa demande de visa n'a manifestement pas fait l'objet d'une analyse minutieuse et équitable, tenant réellement compte des arguments invoqués par elle dans le cadre de sa demande, et a fait l'objet d'un refus stéréotypé ;
- Atteinte illégale à son droit fondamental à la sécurité;
- Atteinte illégale à son droit fondamental à l'intégrité physique ;
- Atteinte illégale à son droit fondamental à la dignité ;
- Atteinte illégale à son droit fondamental à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants ;
- Atteinte à son droit fondamental à la vie privée ;
- Atteinte à son droit fondamental à la vie familiale ;

La situation prévalant actuellement à Alep est notoirement catastrophique, et sera développée plus avant ci-dessous.

Le Conseil considère que le risque ainsi allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.2.2 Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour

*ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»*

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa de court séjour dans les 5 jours suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause, et considère cette mesure adéquate en l'espèce pour préserver les intérêts de la partie requérante, mesure qui n'excède aucunement sa juridiction mais qui rentre dans les prévisions de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la demande « *d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants* », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière de la partie requérante, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer, le jour de la prise de la nouvelle décision, celle-ci au conseil de la partie requérante par télécopie.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable, selon la partie requérante, à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 12 octobre 2016, est ordonnée.

##### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification du présent arrêt et de notifier ladite décision le même jour, par télécopie, au conseil de la partie requérante.

##### **Article 3**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

##### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE